



المركز المغربي للسجون
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵎⵓⵔ | ⵏ ⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵎⵓⵔ
L'Observatoire Marocain des Prisons

RESUME DU

Rapport annuel sur la situation des établissements pénitentiaires au Maroc

ANNEE - 2014



Introduction

L'observatoire Marocain des Prisons espère que la présentation du rapport annuel de 2014 sur la situation dans les établissements pénitentiaires de notre pays soit un pas en avant en matière de sensibilisation de l'opinion publique et des décideurs afin d'honorer les engagements du Royaume à appliquer les normes internationales et les dispositions juridiques garantissant les droits des détenus. Il souhaite également que le contenu DU rapport annuel reflète la réalité des prisons du Maroc.

Soucieux de mener un dialogue responsable avec le principal partenaire, en l'occurrence, la Direction générale de l'administration pénitentiaire, nous sommes en contact dans L'OMP, avec son délégué général, fondé sur la transparence, la crédibilité et le respect, en vu de mettre en lumière les défaillances et tenter de les palier par des propositions et recommandations. Il s'agit du moyen idoine pour avancer à pas sûrs dans la promotion des conditions au sein des prisons et la protection de la dignité des détenus.

Le présent rapport se décline en axes suivants:

1. Cadre normatif international et national en matière des prisons et des droits des détenus.
2. Prisons: problématiques, données et statistiques.
3. Approche de l'observatoire pour améliorer la situation des prisons et les conditions d'incarcération des détenus.
4. Présentation des plaintes traitées par l'Observatoire marocain des prisons.

5. Examen, évaluation et analyse des plaintes.
6. Conclusions et recommandations.
7. Annexes.

SECTION I

Cadre normatif international et national en matière de protection des droits des détenus



I- Instruments internationaux relatifs aux droits des détenus

Les principales conventions et instruments internationaux relatifs aux droits des détenus et aux conditions dans les établissements pénitentiaires sont:

- ❖ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ❖ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- ❖ Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ci-dessus¹, lequel prévoit l'interdiction de la torture à travers la création de commissions nationales et internationales jouissant de l'autonomie, de l'intégrité et de la transparence, chargées de surveiller et visiter à l'improviste les centres de détention et en rendre compte aux autorités pour les inciter à améliorer les conditions de détention et améliorer leurs capacités à ce titre²;
- ❖ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
- ❖ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- ❖ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs;

1 Adopté par l'assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 2002, entré en vigueur le 22 juin 2006. Le gouvernement marocain a accepté de le ratifier en mai 2011, et a déjà commencé à prendre les mesures nécessaires.

2 Article 4 du Protocole.

- ❖ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;
- ❖ Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- ❖ Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus;
- ❖ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes; (Résolution 110/45 adoptée par l'Assemblée générale)(règles de Bangkok).

II- Règles de références nationales

1. Constitution

Article 19; articles **22, 12, 23, 120, 122, 124, 71, 133**; articles de **154 à 160**; articles de **161 à 170**.

2. Code de procédure pénale

Compte tenu des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'enquête sur les crimes, la poursuite des acteurs et l'exécution des sanctions rendues à leur rencontre, ce code constitue le socle de tout ce qui a trait aux libertés et garanties accordées aux inculpés, pour leur permettre les conditions d'un procès équitable, y compris lors de la purge de la peine.

En effet, la loi n°22-01 du 3 octobre 2002 portant code de procédure pénale, tel qu'elle fût amendée et complétée,

consacre son livre VI à l'exécution des sentences judiciaires, le casier judiciaire et de la réhabilitation; les articles de 608 à 621 traitent de la détention préventive et des sanctions privatives de liberté.

Article **41, 177**; articles **180, 196, 215, 234, 381, 528, 540, ...**; articles **249, 608, 611**;

Article **608** paragraphe **2**, articles **609, 612, 615, 616, 617, 620, 621**;

2. Concernant la justice des mineurs

Les principales dispositions stipulées par le code de procédure pénale se résument en ce qui suit:

Articles **468, 469, 471, 473, 481, 501**.

1. Loi n°23-98 relative à l'administration et au fonctionnement des établissements pénitentiaires

La loi **n°23-98** relative à l'administration et au fonctionnement des établissements pénitentiaires vise à favoriser l'équilibre entre les règles sécuritaires et les exigences de réforme des prisons et de réhabilitation psychique, pédagogique et professionnelle des détenus, tout en facilitant leur réintégration dans la société, en s'inspirant des principes stipulés dans les instruments internationaux relatifs aux prisons.

Ce texte consacre l'interdiction de la discrimination entre les détenus fondée sur des considérations tenant à la race, au sexe, à la couleur, à la langue, à la religion, à la nationalité, à l'opinion ou au rang social (article **51**), tout détenu doit également être soumis à un examen médical, au plus tard, dans les trois jours de son admission (article **52**).

RESUME DU
Rapport annuel 2014

La loi a dressé un classement des établissements pénitentiaires selon leur importance et spécialisation, avec une séparation totale entre les locaux réservés aux femmes, aux contraignables par corps , aux prisonniers mis en détention préventive et aux détenus condamnés, ainsi que l'affectation de locaux spécialisés aux détenus malades.

SECTION II

**Les prisons face aux problématiques majeures:
Quelles perspectives?**



Préambule

La prison, un lieu choisi pour la punition

Ainsi fût-elle connue dans l'histoire de l'humanité. Il s'agit d'un lieu de rassemblement humain, de rencontre de mentalités, de niveaux et d'esprits divergents et contradictoires, un lieu de conflits et de contradictions pour défendre l'égoïsme et l'individualisme. Dans nos esprits, des concepts se sont ainsi enracinés et selon lesquels les détenus vivant en prison est d'ores-et-déjà une masse dangereuse et une bombe à retardement. Nous avons développé des idées sur la structure et l'état des locaux des prisons, cela nous a poussé à exclure le détenu de la gestion de la prison et lui interdire de connaître ses besoins, avec la supposition de son incapacité à participer avec l'administration dans la gestion des locaux ou bien de résoudre les litiges qui éclatent entre les détenus et entre eux et le personnel. Par conséquent, on a assimilé que les associations de la société civile sont incapables de jouer un rôle social, culturel, juridique et de défense en faveur de la prison et des détenus, ainsi qu'en faveur de ses cadres et personnel. Un ensemble de départements publics et décideurs se sont convaincu que la prison ne relève pas de la politique publique, mais plutôt de la justice, et de ce fait, elle n'est pas une priorité. Pendant une longue période, donc, tous ces éléments ont classé les prisons dans un cadre déterminé et ont formé un obstacle empêchant de traiter la situation des détenus. Ceci confirme la faible relation entre la société et la prison et entre les politiques publiques et la politique criminelle.

La prison, défaillance législative, réglementaire et échec de la politique pénale

Depuis l'indépendance du Maroc, les prisons relevaient du ministère de la justice qui leur a consacré une direction spéciale, en l'occurrence, la direction de l'administration pénitentiaire et de la réhabilitation. Par contre, le cadre législatif régissant les prisons n'a pas changé donnant lieu à une page noire dans l'histoire et une époque marquée par les violations et les régressions en matière des droits de l'homme au sein des prisons, avec des textes juridiques régis par la loi de 1935.

La situation juridique et administrative est demeurée immuable jusqu'à promulgation de la nouvelle loi **n°23-98 en 1999** relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires au Maroc, en vigueur depuis plus de **15** ans déjà. Ce n'est qu'à la nomination du Directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réhabilitation le **29** avril **2008** que les prisons sont devenues une entité à part entière, et se sont déliées de la tutelle du ministère de la justice.

Le nouveau texte est donc relativement en harmonie avec les règles stipulées par les instruments internationaux, notamment:

- ❖ Dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 6;
- ❖ Dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- ❖ Règles minima pour le traitement des détenus;
- ❖ Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé;

- ❖ Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus;
- ❖ Règles de Bangkok;
- ❖ Règles de Beijing;
- ❖ Convention des droits de l'enfant.

Cependant, et malgré ces orientations et leur importance dans la législation, ces dispositions n'ont pas été mises en œuvre et d'autres n'ont même pas vu le jour.

A ce titre, l'Observatoire note le défaut criant dans la rationalisation de la politique pénale et correctionnelle vu l'intensification de la sévérité et de la violence de la détention préventive, sa longue durée, ainsi que les peines d'emprisonnement longues qui ne prennent pas en considération la liberté sous une perspective raisonnable et sage. Cette politique fait rarement recours aux dispositions alternatives connues sous le terme «contrôle judiciaire» ou bien aux peines alternatives à la privation de la liberté et à l'incarcération.

Cette orientation dominante fût un handicap majeur, voire un obstacle, empêchant l'administration pénitentiaire de remplir ses fonctions, notamment sa fonction principale qui est le contrôle et l'hébergement des détenus, ainsi que l'adoption d'une politique d'insertion rationnelle et scientifique.

Cette approche a provoqué l'encombrement des prisons, elle a miné tout effort et favorisé des dysfonctionnements et des phénomènes négatifs à tous les niveaux. Elle a également compliqué les relations entre l'administration et les détenus, qui se sont fortement détériorées pour donner lieu à des affrontements et de la violence, à des grèves

de la faim et protestations, et parfois même au trafic de drogues et stupéfiants.

Face à cette situation, les perspectives de l'Etat quant à sa politique pénale et correctionnelle ont rétréci.

Selon les observateurs, les lois pénales sont l'image de la défaillance de la politique publique, la loi de 1999 régissant les prisons est devenue elle-même victime de l'échec du système pénal, incapable à son tour comme les efforts des responsables de la direction, de réussir le pari de la modernisation et l'humanisation de la prison, grâce aux concepts et valeurs des droits de l'homme, et permettre aux détenus et personnel d'y cohabiter dans un climat de confiance réciproque, sous le respect des exigences de réhabilitation et de réinsertion.

Il en résulte que la prison ne peut être un lieu d'éducation à la citoyenneté, au respect de la loi et de la légitimité, ainsi que de l'aide à la réinsertion qu'à travers un relecture scientifique et juridique du code pénal et du code de procédure pénale ainsi que la loi sur les prisons. C'est une vision partagée par les observateurs nationaux et internationaux ainsi que les personnes intéressées par la situation de la justice, et constitue l'un des mécanismes susceptibles de permettre de résoudre la crise des prisons.

Prison et santé

Selon le droit international, le droit à la santé fait partie des droits de l'homme, il s'agit également d'un droit consacré par la constitution marocaine. Le traitement médical des détenus et le rôle et attributions des médecins chargés de veiller à la santé physique et mentale au sein des prisons figurent parmi les fonctions et responsabilités de la direction générale de l'administration pénitentiaire tel

que stipulé par les articles de 123 à 141 du chapitre VIII de la loi régissant les prisons au Maroc.

C'est également l'un des sujets complexes auxquels fait face la direction générale, avec des conséquences à tous les niveaux:

- ❖ Manque et défaillance des capacités matérielles, humaines et médicales;
- ❖ Faible intérêt des parties prenantes concernées directement par la santé (ministère de la santé, hôpitaux spécialisés, ...)
- ❖ La contradiction suscitée par la détention des malades psychiques et mentaux par rapport aux règles de la justice et principes de la responsabilité pénale, et par rapport aux principes directeurs relatifs au traitement des détenus, notamment les principes de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme adoptée dans un ensemble de décisions où elle considère que le défaut de traitement médical, le manque ou l'inefficacité des médicaments, l'enchaînement du malade ou son emprisonnement dans un lieu où il subit une quelconque contrainte comme l'encombrement et ses conséquences sur son état psychique et sa résilience, sont tous des cas de mauvais traitement aux termes de la convention contre la torture.

Les rapports de l'observatoire marocain des prisons ont mis l'accent sur un ensemble de dysfonctionnements concernant la garantie aux détenus du droit au traitement

médical. Ces dysfonctionnements touchent les aspects suivants : la prévention, l'intervention au temps opportun pour les cas urgents, la réalisation des examens nécessaires tels que les analyses et les radiologies, l'hospitalisation et la consultation d'un médecin public spécialisé.

D'autre part, le pourcentage des détenus souffrant de maladies ou de symptômes psychiques divers augmente (dépression, anxiété, déception, démence ...). Les degrés, la gravité et les conséquences de ces maladies sont multiples.

La loi du **30 avril 1959** portant code de la santé psychique et mentale n'est désormais pas suffisante pour remédier à cette situation. Elle manque d'actualisation et de mise en œuvre.

L'Observateur marocain des prisons, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et d'autres acteurs ont soulevé à diverses occasions le problème des détenus malades mentaux et ont signalé la nécessité de résoudre la situation par des dispositions juridiques et médicales. Lors de la dernière visite aux détenus condamnés à la peine de mort, l'Observatoire a remarqué des cas et situations inquiétants et s'est interrogé comment la loi peut-elle dispenser de la responsabilité pénale toute personne atteinte de maladie mentale et ne dispense pas les détenus du reliquat de leur peine lorsqu'ils s'avèrent atteints de maladies mentales qu'ils ont attrapé lors de leur séjour dans l'établissement pénitentiaire?

Il est temps de mettre fin à ce phénomène par une approche multidimensionnelle, notamment par l'approche législative que ce soit la loi de 1950, le code de procédure pénale, le code pénal, ou la loi régissant les établissements

pénitentiaires, ainsi que par l'examen et la détermination des attributions et champs d'intervention des principaux acteurs notamment le ministère de la santé, les conseils locaux et régionaux ainsi que les associations de la société civile.

Prison et encombrement, phénomène néfaste

Les portes des prisons sont ouvertes à tout le monde et à tout moment, il n'y a pas de limite d'effectif, que ce soit les prisonniers mis en détention préventive, les condamnés ou les contraignables par corps; elles sont ouvertes aux hommes et femmes, aux mineurs, et même aux handicapés, malades et malades mentaux...

Cet état de fait engendre l'encombrement des prisons qui constitue une catastrophe majeure.

Selon les statistiques du ministère de la justice, en **2012** le nombre des détenus a dépassé **64.000** personnes, dont plus de **27.000** personnes étant des prisonniers mis en détention préventive, soit **42%**. Le nombre annuel des prisonniers mis en détention préventive sur dix ans **2002-2011: 78.000** personnes. Selon les statistiques de la direction générale des établissements pénitentiaires en avril **2015**, on compte **76.000** détenus répartis sur **77** prisons.

La prison d'Okacha accueille plus de 8.000 personnes, celle de Salé plus de 6.000 détenus.

C'est un phénomène qui mine les choix du Maroc en matière pénale et correctionnelle, que ce soit sur le plan politique, humanitaire, économique ou juridique.

Selon les chercheurs et experts, les causes de cette situation peuvent être comme suit:

- ❖ La politique de détention préventive irrationnelle et dépourvue de toute base scientifique solide, qui permet à plusieurs responsable judiciaire d'y faire facilement recours, notamment la police judiciaire, le parquet, le juge d'instruction, en plus de la détention préventive utilisée par ces mêmes organes dépendant du tribunal militaire.
- ❖ Faible recours effectif des juges aux alternatives à la détention préventive, puisque les rapports officiels montrent qu'ils font peu ou rarement recours aux procédures de contrôle judiciaire, lesquelles leur permettraient légalement de mettre fin à cette détention préventive qui pourrait donner lieu à une peine atténuée ou à l'acquittement.
- ❖ Inefficacité des procédures de réconciliation possible, qui sont parfois suffisantes pour traiter certains crimes et leurs conséquences et où la détention ferait plus de mal que de bien.
- ❖ Lenteur des procédures et longueur et complexité des démarches, ainsi que le manque d'efficacité des organes judiciaires.
- ❖ Les manigances, la corruption et l'absence de transparence.

La prison et les mineurs

La situation pénale et d'emprisonnement des mineurs présente les aspects suivants:

Conformément à la loi, le mineur est tout enfant n'ayant pas atteint 18 ans.

Un mineur est réputé irresponsable jusqu'à l'âge de **12** ans.

Le mineur de moins de **12** ans est considéré comme irresponsable pénalement

Entre **12** et **18** ans, Le mineur est, pénalement, considéré comme partiellement irresponsable

Le droit marocain prévoit un système spécial à la justice des mineurs regroupant les officiers de police, les juges d'instruction, le ministère public, des tribunaux de première instance spécialisés et des cours d'appel spécialisées.

Selon les rapports du ministère de la justice, le nombre des délits commis par les mineurs a atteint **15.989** délits en **2010**, alors que les crimes ont atteint **2267**.

Il existe **4** centres de réhabilitation et d'éducation pour les mineurs. Ce sont des unités dédiées aux mineurs chargées de les aider à la réinsertion et les protéger de la récidive. Cependant, des obstacles majeurs empêchent de relever ce défi.

La prise en charge des mineurs et leur système d'emprisonnement présentent un nombre de dysfonctionnements procéduraux et opérationnels d'où résultent des difficultés à leur assurer la protection et le traitement nécessaires, et ce pour diverses raisons:

- ❖ Recourir à la détention à l'encontre des mineurs: les experts en correction s'interrogent sur l'utilité d'emprisonner celui qui ne se corrige pas par la détention, celui qui n'a pas de place en prison, celui que les politiques publiques n'ont pas pu protéger et prémunir, il est donc jeté en prison comme la solution la plus facile, mais qui le prédestine à un avenir criminel, notamment les nouveaux détenus mineurs âgés de 12 à 18 ans.

- ❖ La non-exécution de ce que l'on pourrait appeler la loi internationale des droits de l'enfant en litige avec la justice tel que stipulé par plusieurs instruments, notamment:
 - La Convention des droits de l'enfant;
 - Les Règles minima des Nations Unies de 1985 concernant l'administration de la justice pour mineurs;
 - Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990;
 - Les Principes de Ryad de 1990;
- ❖ La non-application d'un ensemble de règles juridiques stipulées dans le code de procédure pénale, notamment les règles de réexamen, les alternatives à la détention prévues par les articles de 501 à 504, ou la mise en œuvre du système de la liberté surveillée prévu par les articles de 496 à 500.

Prison et Femmes détenues

Le code pénal marocain ne prévoit pas de politique pénale dédiée aux femmes qui prenne en compte leurs particularités, sur la base du genre, de leur situation dans l'environnement social, de la part de «la criminalité féminine» dans le total général des crimes et de la répartition de ces crimes par rapport aux hommes et mineurs.

La loi relative à l'administration et au fonctionnement des établissements pénitentiaires a traité la situation de la femme en prison à travers la répartition des détenus par

sexe (**article 29**), les locaux réservés aux femmes (**article 34**), l'accouchement en prison (**article 138**), et l'admission de l'enfant avec sa mère (**article 139**).

Au-delà de ces articles, ladite loi ne fait pas de distinction entre les détenus hommes et femmes concernant les droits et obligations, procédures disciplinaires, relations avec l'entourage, la permission de sortie exceptionnelle et autres mesures.

La protection des enfants qui accompagnent leurs mères détenues n'est pas encadrée par des règles leur garantissant toutes les conditions de traitement, de protection et d'accueil après séparation de leurs mères.

En outre, selon les informations dont dispose l'Observatoire, des détenues vivent des situations pénibles pour défaut d'accès à l'information, et le défaut d'accès à leur environnement familiale et aux moyens spéciaux qui leur conviennent en matière de santé, de traitement médical, et de vie privée.

L'Observatoire note également le manque d'informations sur la situation des femmes inculpées, mises en détention préventive, célibataires ou avec enfants, ainsi que la nature de leurs relations entre elles et avec l'administration des établissements, et avec les gardiennes et l'environnement judiciaire en cas de litige, ou bien de violence ou sévices à leur encontre.

Détenu: perspectives de réinsertion et d'accueil et phénomène de récidive

Trois niveaux sont liés à la politique pénale et déterminent la position et le rôle de la prison, les objectifs et les attentes de la société de cette institution. Il s'agit de la réhabilitation, la réinsertion et l'accueil.

Il convient de rappeler que la loi de **1999** régissant les prisons prévoit un ensemble de droits à caractère social dédiés aux détenus, notamment le droit à l'éducation, au travail, et aux programmes de réhabilitation, en plus des dispositions de la constitution de **2011** concernant la finalité de l'emprisonnement et la détention. Elle a en effet affirmé que le détenu jouit du droit de réhabilitation et de réinsertion.

Ce trio fût l'un des aspects de la crise d'emprisonnement et de politique correctionnelle au Maroc, avec toutes ses conséquences. Il convient de noter à ce titre le problème de la terminologie, de la signification des termes et les implications qui en découlent. Il est en effet difficile de connaître le sens et les significations de l'insertion. S'agit-il d'un droit que l'administration pénitentiaire et tous les acteurs doivent respecter et garantir à chaque détenu? Ou bien est-ce une autorité ou politique qui répond aux considérations des capacités, des budgets, des conditions, et une mesure dont la mise en œuvre et l'application relèvent de l'administration selon sa propre méthode, programmes et choix pour en faire bénéficier certains détenus plutôt que d'autres?

Tout d'abord, l'insertion n'est pas un mode de comportement réservé à tous les détenus sans distinction, tel qu'il leur est imposé de respecter les heures de sommeil et la discipline. L'insertion est un élément complexe intrinsèque à l'être humain détenu et diffère selon le sexe, le niveau culturel, l'entourage, l'environnement géographique et sociologique. Il demeure une préoccupation dont les expériences n'ont pas abouti et les résultats escomptés n'ont pas été atteints.

L'insertion est une finalité pédagogique et citoyenne essentielle, cependant il y a un manque d'institutions spécialisées, de déterminants, de méthodes, de programmes, de moyens et d'organes en charge. Sa gestion et la tentative de sa mise en œuvre se heurtent à la nécessité de déterminer le bénéficiaire ou la cible? Est-ce le détenu ou une catégorie de détenus présentant des caractéristiques de la capacité d'en bénéficier par rapport à d'autres? Quels sont les critères pour fournir un programme d'insertion à chaque catégorie selon l'âge, le temps et la durée nécessaire pour leur insertion, et selon le fait que les personnes chargées de la gestion de la politique d'insertion disposent de l'information confirmant que le détenu a effectivement reçu tous les éléments favorisant l'insertion?

Ainsi, l'insertion est liée aux cas de récidive, car cette réalité et ses possibilités d'échec constituent l'un des plus grands dangers qui menacent les tranches d'âge susceptibles de récidive, celles qui résident constamment en prison, d'autant plus que leurs durées de peine sont courtes ou moyennes ne leur permettant pas de bénéficier des chances d'insertion et les rendent plus accoutumées aux crimes.

Il est évident que la société et un grand nombre de ses institutions portent peu d'intérêt à la prison et la punition; elles ne suivent pas de près le secteur de la prison et ne participent pas à l'élaboration de solutions et la recherche de la résolution directe du phénomène et conséquences du crime.

Ainsi s'avère la gravité de l'exclusion du détenu de son entourage, du quartier et des chances professionnelles et éducatives. Ceci s'explique notamment par le manque

ou l'absence de centres d'accueil spécialisés du suivi du cas des détenus libérés, et de l'examen du degré de leur insertion. En effet, il y a un manque en centres et structures disposant de cadres spécialisés et de capacités et mécanismes modernes spécialisés, et répartis géographiquement, et disposant des capacités financières nécessaires pour répondre à leurs besoins.

L'Observatoire marocain des prisons considère que la philosophie et les dimensions de l'insertion ne font pas partie des missions de la prison et de son administration. Cette mission doit être confiée à une entité ou des entités compétentes en matière de formation, de culture, de sports et de services, et ne bénéficiant pas selon la loi de l'autorité correctionnelle, de punition et de discipline, tels que les fonctionnaires des prisons dépourvus parfois d'affection envers le détenu ou de toute envie de le suivre quotidiennement ou de porter un intérêt quant à son avenir.

Prison et peines alternatives

Les peines privatives de liberté sont l'un des fondements du système pénal marocain et de ses mécanismes correctionnels et répressifs fondamentaux pour lutter contre tous les degrés de crimes. De ce fait, la prison, sa réalité, les conditions de sa population et ses conséquences sont liées à des relations structurelles, notamment à la justice pénale laquelle prononce des jugements qui mènent les inculpés à purger leurs peines dans des prisons qui accueillent de vrais criminels.

Sur la base d'un ensemble d'études et de rapports, il apparaît que le recours à la peine privative de liberté n'est pas le choix sage et rationnel qui remplit la fonction de réhabilitation et d'insertion et réduit les risques de récidive.

La complexité et les dysfonctionnements au sein des prisons découlant du phénomène d'encombrement sont d'autant plus amplifiés à cause du recours aux peines privatives de liberté et de l'absence d'alternatives.

L'Observatoire marocain des prisons a organisé plusieurs rencontres et colloques sur le sujet des peines non privatives de liberté, que ce soit avec PENAL REFORME INTERNATIONAL, avec le ministère de la justice, ou avec les deux. Les discussions ont montré que l'absence d'une telle approche dans notre système suscite un ensemble d'interrogations profondes sur son efficacité, et rend la peine en fin de compte un moyen juridique de répression pour écarter l'auteur -du point de vu de la justice- de son environnement social, quel que soit le prix de cette approche par rapport aux objectifs définis internationalement concernant la punition et la prison.

Le sujet des peines non privatives de liberté est un choix adopté par plusieurs écoles juridiques, il s'avère l'une des solutions objectives pour rationaliser la politique pénale et correctionnelle. Il est également devenu une dimension sociale et juridique qui aspire à ce que la sanction joue pleinement son rôle pédagogique loin de l'esprit de la sévérité et de la punition dépourvu de tout aspect humain.

La communauté internationale a élaboré un ensemble de règles et options en matière des peines alternatives pour permettre aux systèmes juridiques d'assimiler les perspectives escomptées de la peine, et pour recommander aux entités œuvrant pour les droits de l'homme à l'international de faire recours à cette option dans leur stratégie pénale et correctionnelle.

Etant donné l'importance de ce système et la pertinence des recommandations faites par certaines organisations

de droit de l'Homme et par le CNDH, le ministère de la justice et des libertés a proposé dans le projet du code pénal présenté en mars dernier ce qui suit:

- 1- Amendement des dispositions de **l'article 16** en considérant que les peines sont des sanctions principales et alternatives.
- 2- Amendement des dispositions de **l'article 35** confirmant que pour les délits où la peine ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement, le tribunal peut après fixation de la peine privative de liberté la remplacer par des peines alternatives avec consentement de l'accusé.

L'article 35 prévoit trois peines alternatives :

- ❖ Le Travail d'intérêt général;
- ❖ Amende quotidienne;
- ❖ Privation de la capacité et de certains droits et privilèges.

La réussite de ce nouveau choix juridique suppose ce qui suit:

- ❖ Un accompagnement intelligent et scientifique de sensibilisation et d'information de l'opinion publique;
- ❖ Participation directe de tous les départements concernés (départements ministériels, institutions de gouvernance, collectivités, ...);
- ❖ Une implication effective des organisations non gouvernementales dans le suivi et la mise en œuvre.

Nous considérons que l'encadrement de ce choix nécessite la mise en place d'un mécanisme national sous la supervision du pouvoir judiciaire, disposant des moyens pour veiller à la gestion du travail d'intérêt général avec les départements publics et semi-publics et le secteur privé, afin de rapprocher la société de cette expérience et sensibiliser tout le monde au devoir d'insérer et de réhabiliter le détenu et à la responsabilité de le protéger de la récidive.

Peine de mort,

La peine de mort est une peine principale qui se situe à la tête des sanctions principales-prévues par l'article 16 du code pénal ainsi que par le code de justice militaire et la loi relative à la répression des crimes contre la santé de la Nation.

Selon une étude élaborée par le réseau des avocats contre la peine de mort, les cas de peine de mort dans le code pénal s'élèvent à **947** cas prévus dans **47** articles. C'est en effet un chiffre alarmant ayant des significations politiques et juridiques.

Cette peine fût l'objet d'un grand intérêt, un suivi et un plaidoyer tendant à son abolition au Maroc, à l'initiative d'experts en droit, juristes, partis politiques, organisations nationales et internationales, faisant ainsi partie d'un mouvement international plus large mené par la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Le mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort s'est concrétisé au cours de la dernière décennie en une coalition marocaine regroupant des associations de défense des droits de l'Homme sous forme d'un réseau de parlementaires et un réseau d'avocats. Ils ont lancé un

large débat sur les motifs de l'abolition, ses dimensions, ses justificatifs juridiques, éthiques, philosophiques et celles liées aux droits de l'Homme.

Le Maroc observe depuis 1993 un moratoire de fait sur la peine de mort. Cependant les tribunaux continuent à ce jour de prononcer des peines de mort. Les détenus dans les couloirs de la mort sont toujours isolés et vivent une situation inhumaine, affrontant la mort chaque jour et vivant des calvaires sanitaires, mentaux et psychiques.

Les mutations survenues à l'échelle nationale et internationale suite à la nouvelle constitution du Maroc, les rapports du CNDH, la ratification par le Maroc des conventions et instruments afférents au droit à la vie, la lutte contre la torture et autres, n'ont pas réussi à convaincre les décideurs d'abolir la peine de mort bien que l'article **20** de la constitution ouvre une possibilité politique et juridique claire pour réduire le chemin vers son abolition. Néanmoins, les autorités publiques se démarquent par une position négative, inacceptable et incompréhensible à l'égard de l'abolition de la peine capitale, en la maintenant dans l'avant projet de la loi Pénale proposée par le ministère de la justice. Malgré la réduction du nombre des articles traitant de la peine de mort, cette peine demeure un élément essentiel dans l'avant projet de cette loi. Ce projet maintient **14** articles sur la peine de mort, principalement ceux relatifs à la sanction des crimes politiques. Il prévoit même la peine de mort pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides, bien que les Conventions de Genève et le Statut de la Cour Pénale Internationale ne prévoient pas cette peine.

Les autorités marocaines ont malheureusement confirmé leur position négative en refusant de se joindre à la tendance internationale politique, diplomatique et des droits de l'Homme, et se sont abstenues de voter la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies relative au moratoire sur l'application de la peine de mort au niveau international, et ce depuis **2007** où la proposition a été présentée pour la première fois jusqu'à la dernière session de l'assemblée générale en Décembre **2014**.

Invoquer des motifs religieux, idéologiques ou liés à La charia, ou invoquer la gravité du crime perpétré, la lutte contre terrorisme, la coopération sécuritaire internationale en matière de lutte contre le crime, ... ne constituent par des motifs pour maintenir la peine de mort puisque celle-ci n'est pas et ne sera pas un moyen de dissuasion, de réduction de la survenance ou de la propagation du crime. De ce fait, l'abolition de la peine de mort est la décision politique la plus sage.

Par conséquent, nous appelons avec insistance les autorités marocaines à abolir la peine de mort.



SECTION III

Chiffres, statistiques, données et analyses se rapportant aux établissements pénitentiaires

«Les données et statistiques sont fournis par la direction générale de l'administration des prisons et de la réinsertion. Nous la remercions»



I- Etablissements pénitentiaires, problème d'effectif et de surpopulation.

Statistiques sur la population carcérale à fin décembre 2014

Nombre d'établissements pénitentiaires	77
Types d'établissements pénitentiaires	Les centres de réforme et d'éducation (04) Les maisons centrales (02) Les pénitenciers agricoles (06) Les prisons locales (65)
Population carcérale (hommes-femmes) 74941	
Nombre de détenus soumis à la détention préventive (hommes-femmes)	31850
Nombre de détenus condamnés (hommes-femmes)	43091
Nombre de détenus mineurs (hommes-femmes)	1517
Nombre de détenues	1719
Nombre de détenus condamnés à la peine de mort (hommes-femmes)	112
Nombre de détenus étrangers (hommes-femmes)	1008

Nombre de détenus selon leur la situation pénale (hommes-femmes) 74941	
Détenus soumis à la détention préventive	11753
Détenus en appel	15954
Détenus en cassation	4143
Les contraignables par corps	903
Détenus condamnés	42188

Au cours de l'année 2014

Nombre de détenus bénéficiant de mesures de grâce	14127
Nombre de détenus bénéficiant de la libération conditionnelle	05
Nombre de détenus bénéficiant de permissions exceptionnelles	14
Nombre de détenus bénéficiant d'autorisation de sortie	48

Répartition du personnel des établissements pénitentiaires selon le domaine d'action (jusqu'au 31/12/2014)

Domaine	Sexe		Total
	Femmes	hommes	
Administration (directeurs et secrétariat)	98	263	361
L'économat	124	827	951
Greffe judiciaire	93	438	531
Affaires sociales	87	258	345
Services sanitaires	289	346	635
Surveillance et sécurité	509	5674	6183
Total général	1200	7806	9006

Nombre de détenus inscrits et admis dans les différents cycles d'enseignement et de formation professionnelle

Enseignement secondaire qualifiant		Enseignement supérieur		Formation professionnelle		Total	
Inscrits	Admis	Inscrits	Admis	Inscrits	Admis	Inscrits	Admis
934	370	677	255*	6972	4213*	15936	9069

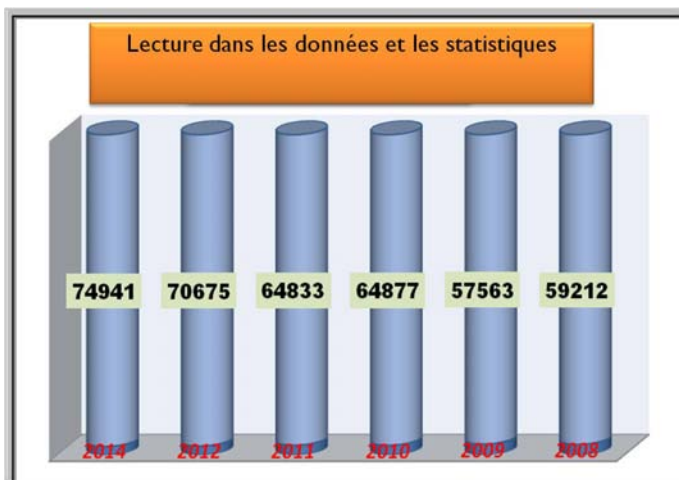
Années	Cours d'alphabétisation		Cycle primaire		Enseignement secondaire collégial	
	Inscrits	Admis	Inscrits	Admis	Inscrits	Admis
2013/2014	5265	3447	996	491	1092	293

Visites des établissements pénitentiaires effectuées par les instances judiciaires, les commissions provinciales, le parlement et le Conseil national des droits de l'Homme durant l'année 2014

Instance		Nombre de visites
Juge de l'application des peines		392
Juge des mineurs		143
Juge d'instruction		317
Ministère public		581
Présidents de chambres		48
Tribunal militaire	Instruction	34
	Ministère public	38
Commission provinciale		97
Chambres des représentants et des conseillers		04
Conseil national des droits de l'Homme		117
Fondation Mohamed VI		63
Associations		1280
Médias		40
Autres organismes		1279
Total		4433

II- Analyse des données et statistiques

A- Population carcérale en augmentation



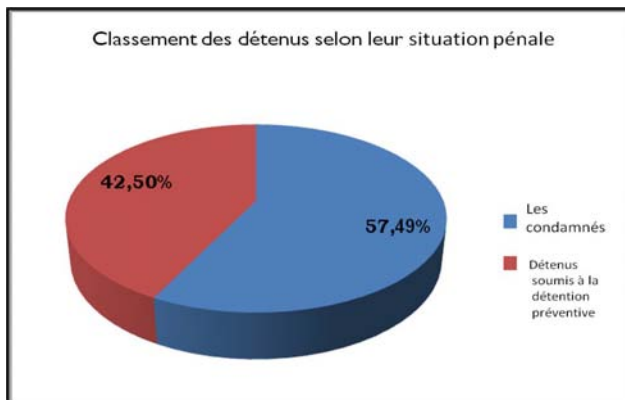
Il ressort du graphique que le nombre des détenus a augmenté d'environ **13.378** détenus entre **2009 et 2014**.

La résolution de cette problématique ne peut se faire uniquement par l'augmentation des dotations allouées à la construction de nouvelles prisons. Il convient de revoir l'arsenal juridique pénal, les pratiques judiciaires liées à la mise en détention préventive, les jugements prononcés, ainsi que l'absence des peines alternatives aux peines privatives de liberté et l'application du contrôle judiciaire.

L'encombrement des prisons pointe l'échec du système correctionnel, vu le pourcentage des détenus et les prisonniers mis en détention préventive, ainsi que la

courbe croissante du nombre de détenus condamnés bien que **2014** a enregistré une augmentation du nombre des détenus bénéficiant des mesures de grâce à hauteur de **14.127** cas. Par contre, les garanties et dispositions liées à la liberté conditionnelle n'ont malheureusement pas été appliquées puisque 5 détenus seulement ont en bénéficié en **2014**.

B- Classement des détenus selon leur situation pénale



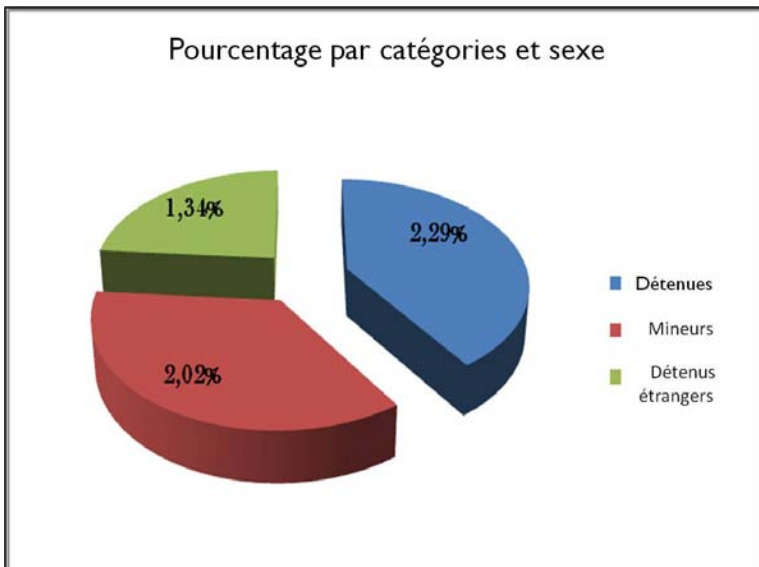
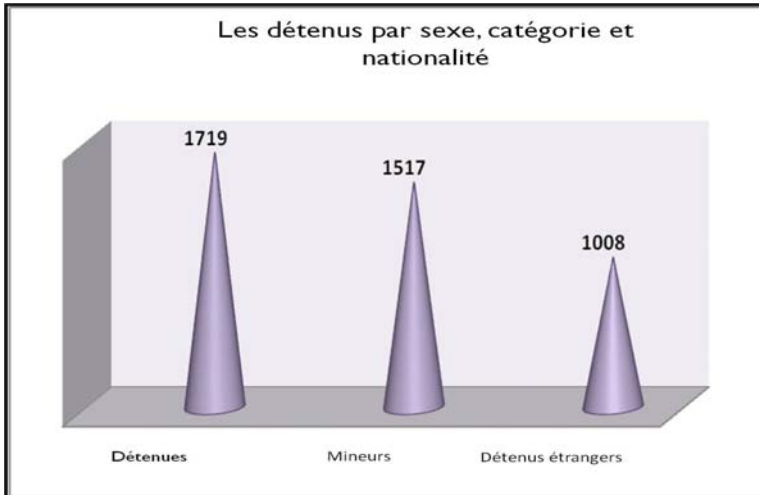
Il ressort des statistiques ci-dessus l'augmentation du nombre des prisonniers en détention préventive dans les établissements pénitentiaires, pour plusieurs raisons, notamment:

- ❖ Tendances de la justice à édicter des peines privatives de liberté;
- ❖ Lenteur des procédures judiciaires et longueur des procès;
- ❖ Non application des dispositions juridiques relatives à la libération conditionnelle (articles de 622 à 632 du code pénal);
- ❖ Non application de la procédure de conciliation prévue par l'article 41 du code de procédure pénale;
- ❖ Manque en effectif des procureurs du Roi suffisamment qualifiés en matière de justice des mineurs;
- ❖ Et généralement, absence de recours aux alternatives judiciaires à la détention préventive, notamment concernant les délits non graves, lorsqu'on peut prononcer des sanctions privatives de liberté avec sursis.

C- Détenus selon le sexe, la catégorie et la nationalité

- ❖ Nombre des détenues Femmes : 1719, soit 2.29% de l'ensemble de la population carcérale;
- ❖ Nombre des détenus mineurs: 1517, soit 2.02% de l'ensemble de la population carcérale;

- ❖ Nombre des détenus étrangers: 1008, soit 1.34% de l'ensemble de la population carcérale;



SECTION IV

Plaintes des détenus: La réalité de la vie en prison ...



Traitement et analyse des plaintes et doléances des détenus: la réalité du monde carcéral

Sources des informations pour l'élaboration du rapport:

L'Observatoire marocain des prisons s'est basé sur diverses sources pour collecter les informations:

1. Plaintes directes des détenus ou de leurs proches et familles;
2. Doléances collectives (regroupant celles relatives au groupe salafiste et les détenus du **20** février);
3. Déclarations de certains détenus ayant purgé leur peine, et ayant visité l'Observatoire pour déposer leur témoignage sur la période écoulée en prison;
4. Presse écrite et électronique;
5. Certaines visites du CNDH auxquelles a participé l'Observatoire;
6. Lettres des organisations de droit transmises à l'Observatoire;
7. Informations et données reçues par l'Observatoire de la délégation générale de l'administration pénitentiaire.

Méthodologie de l'étude et de l'analyse

Par souci d'objectivité, d'intégrité et de crédibilité dans la présentation des données et l'élaboration du présent rapport, l'Observatoire marocain des prisons a adopté une méthodologie répondant aux critères suivants:

1. Diversité des sources d'information;
2. Examen et comparaison des informations;
3. Meticulosité et objectivité;
4. Contact de la délégation la générale de l'administration pénitentiaire ou de l'établissement pénitencier concerné par la plainte;
5. Contact des autorités judiciaires concernées.

A ce titre, l'Observatoire marocain des prisons a traité 160 plaintes directes en 2014, outre les plaintes transmises par les parties prenantes et celles publiées par les médias.

Les plaintes reçues en **2014** se déclinent comme suit:

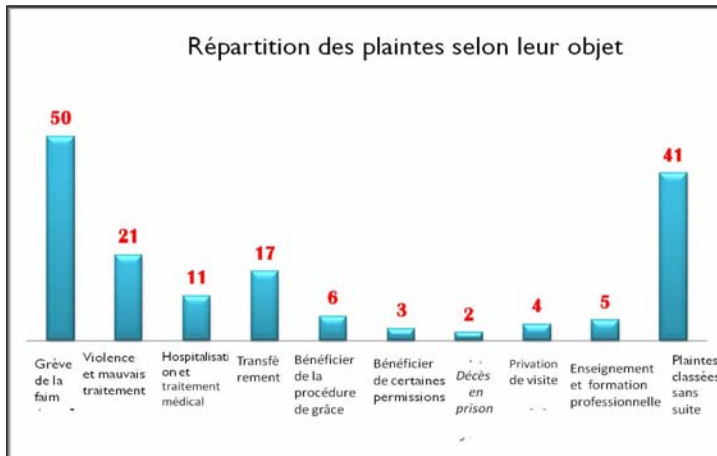
1. Correspondances faisant état de grèves de la faim (**50 plaintes**);
2. Plaintes dont l'objet est la violence et le traitement inhumain ou dégradant subis par les détenus (**21 plaintes**);
3. Plaintes dont l'objet est l'hospitalisation ou la prise en charge médicale;
4. Plaintes dont l'objet est le transfère à d'autres prisons (**17 plaintes**);
5. Plaintes tendant à bénéficier de la procédure de grâce (**6 plaintes**);
6. Plaintes tendant à bénéficier de certaines permissions (**3 plaintes**);
7. Correspondances tendant à enquêter sur des décès survenus en prison (**2 plaintes**);

8. Plaintes dont l'objet est l'interdiction des visites (**4 plaintes**);
9. Plaintes tendant à bénéficier de l'éducation ou de la formation professionnelle (**5 plaintes**);
10. Plaintes classées sans suite (**41 plaintes**).

Après l'analyse du contenu des plaintes, les mesures nécessaires sont prises, notamment en contactant un ensemble d'institutions concernées: direction générale de l'administration pénitentiaire, ministère public, CNDH, ministère de la justice et des libertés, direction de l'établissement pénitentiaire où le plaignant est détenu.

Examen et analyse des données

suite à l'étude des plaintes et leur classification par objet, et à travers la méthodologie et l'approche juridique et basée sur les droits de l'Homme, les fondements universels des droits de l'homme, les déclarations, instruments, pactes internationaux et lois nationales, nous avons conclu à la classification suivante:



D'après le graphique ci-dessus, les plaintes relatives aux grèves de la faim sont les plus dominantes parmi les doléances et plaintes reçues par l'Observatoire marocain des prison, les intéressés font recours à cette mesure après épuisement de toutes les voix amiables avec la direction de l'administration pénitentiaire afférente pour répondre à leurs réclamations, que ce soit des demandes d'hospitalisation ou la plainte contre le traitement violent ou dégradant de la part de la direction à leur encontre, ou leur privation du droit de visite ou de promenade, les doléances contre la mise en cellule individuelle ou la plainte contre la violence et la torture.

Quant aux positions de la direction générale de l'administration pénitentiaire envers les plaintes et doléances qui lui sont transmises, les indicateurs suivants montrent leur nature et limites:

- ❖ Parmi 50 plaintes reçues relatives aux grèves de la faim, l'Observatoire marocain des prisons a reçu quatre (4) réponses uniquement, sachant que le ministère de la justice et des libertés ainsi que le CNDH n'accordent aucune importance aux correspondances de l'Observatoire.
- ❖ Concernant le contenu des réponses reçues:
- ❖ Transfère du détenu en grève de la faim (un seul cas);
- ❖ Etablir un dialogue avec le détenu en grève de la faim - information des autorités compétentes- l'enquête a révélé que le détenu n'a pas subi de violence ou de mauvais traitement;

- ❖ Dispositions nécessaires Prise pour résoudre un problème lié à la poursuite des études (un seul cas).
- ❖ Dispositions avec l'université en faveur d'étudiants détenus souhaitant s'inscrire au cycle du master.

Nous remarquons que les réclamations des détenus en grève de la faim concernent le mauvais traitement, le droit d'accès aux services de santé, la poursuite des études, ainsi que les conditions générales au sein de l'établissement pénitentiaire.

Dans les cas de grèves de faim menées par des détenus politiques et des détenus du mouvement du **20** février, elles sont restées sans réponse que ce soit de la part de la direction générale de l'administration pénitentiaire, du ministère de la justice et des libertés ou bien du CNDH.

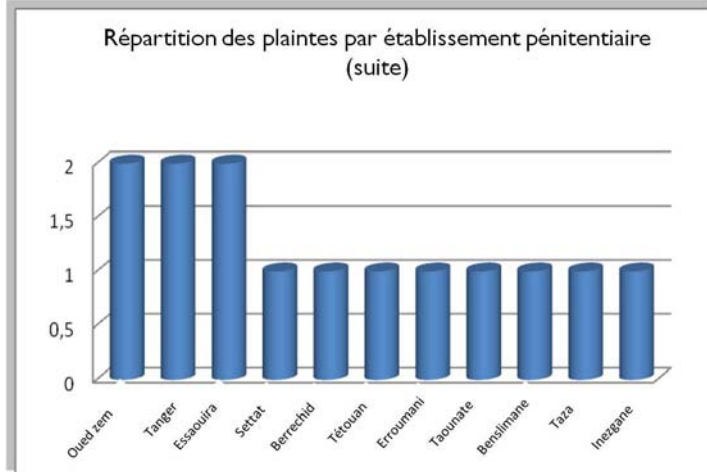
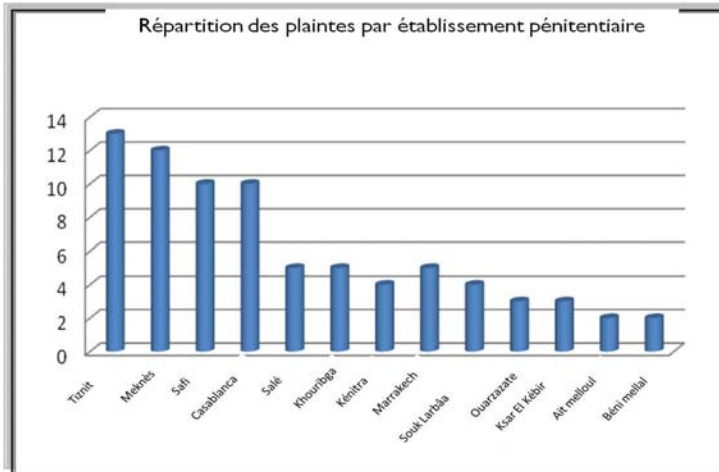
Il a été précédemment indiqué que l'analyse des études a montré que celles relatives à la torture et au mauvais traitement viennent en deuxième position.

Rappelant que l'article 3 du décret d'application de la loi **n°23-98** a stipulé un ensemble de garanties interdisant de se livrer à des actes de violence sur les détenus, ou l'usage de langage humiliant ou grossier. Le droit marocain punit également le crime de torture et autres crimes assimilés. Cependant, malgré ces garanties, l'Observatoire marocain des prisons, depuis sa création, tire la sonnette d'alarme à toute occasion quant à la problématique du traitement dégradant et portant atteinte à l'intégrité physique. L'Observatoire a toujours veillé à enquêter sur les cas de torture et de maltraitance. Il remarque à travers les plaintes et doléances soumises, ce qui suit:

- ❖ Parmi 21 cas, l'Observatoire marocain des prisons a reçu quatre (4) réponses, 12 cas sont restés sans suite, sachant qu'une grande partie des cas de grève de la faim s'expliquent par la maltraitance et la torture.
- ❖ Les réponses de la direction générale de l'administration pénitentiaire se résument à nier toute torture ou maltraitance, avec affirmation de la mise du détenu en cellule individuelle pour avoir manqué aux instructions;
- ❖ Exécution d'une enquête administrative dans des cas déterminés: information du ministère public.
- ❖ Les réponses montrent que le détenu vise à bénéficier de privilèges non permis par la loi, à travers la doléance ou la plainte.
- ❖ Les plaintes imputent la responsabilité à la personne du directeur et du personnel de la prison.
- ❖ Le contenu des plaintes fait état de coups, utilisation des menottes, déshabillage, harcèlement sexuel, insultes et dénigrement.

Concernant le transfèrement, il occupe la troisième place avec **17** plaintes. Nous saluons à ce titre la réaction positive de la direction générale de l'administration pénitentiaire, étant donné que parmi **17** plaintes et dossiers, deux cas uniquement sont restés sans réponse et sans traitement. Six (**6**) cas ont reçus une réponse favorable, et ce application des dispositions de la loi n°23-98, alors que la direction générale de l'administration pénitentiaire a présenté des motifs objectifs pour ne pas répondre au reste des plaintes et doléances.

Quant au droit au traitement médical et l'accès aux services de santé, il occupe la quatrième place. Parmi 11 cas, l'Observatoire marocain des prisons a reçu trois (3) réponses dont le contenu est différent de l'objet des plaintes et doléances.



Examen et commentaire

Il ressort des données ci-dessus que les doléances et plaintes ne se limitent pas à une région déterminée, elles concernent plutôt l'ensemble des centres d'incarcérations à travers le Maroc. Ceci montre que les violations des droits des détenus sont des cas répandus dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires.

Il convient de noter que la gestion de la situation des prisons et le traitement des détenus suscitent toujours des problématiques, voire des affrontements, puisque les détenus accusent l'administration et son personnel de mauvais traitement par rapport aux droits stipulés légalement, d'abus de pouvoir et de négligence, d'où leur recours aux grèves de la faim.

Comme nouvelle stratégie, la direction générale de l'administration pénitentiaire a choisi d'œuvrer à changer l'image de la prison considérée comme hostile aux règles de la loi nationale et internationale relatives au traitement des détenus. Il s'agit d'un constat faisant l'unanimité des institutions de gouvernance nationales ainsi que les équipes de travail onusiennes et internationales. Elles se confirment par les pratiques subies par certains détenus se rapportant parfois à des pratiques de torture, de privation du traitement médical, de chantage exercé par certains fonctionnaires comme l'imposition de redevances aux détenus, en plus de la discrimination interdite par la loi. En effet, certaines catégories de détenus subissent un traitement inhumain, alors que d'autres jouissent de privilèges non permis par la loi.

En deuxième lieu viennent les plaintes et doléances relatives au mauvais traitement et aux pratiques dégradantes, puis les plaintes pour le transfert.

L'Observatoire a traité des plaintes relatives à l'accès aux services de santé, à l'éducation, au bénéfice de permissions exceptionnelles, aux visites, ainsi que la transmission des doléances et des plaintes aux entités concernées.



Conclusions et recommandations

Etant donné les normes internationales relatives aux prisons, les recommandations émanant des organes de traités, les garanties stipulées dans les lois nationales (constitution, code de procédure pénale, loi n°23-98 ...), vu les rapports des organisations de droits, du CNDH et des commissions parlementaires, les articles de presse, ainsi que les doléances et plaintes traitées par l'Observatoire en 2014, L'OMP présente les conclusions et recommandations suivantes:

Sur le plan judiciaire, du cadre législatif et normatif relatif aux prisons

- ❖ L'amélioration de la situation des prisons nécessite une harmonisation totale du dispositif législatif relatif aux prisons avec les normes internationales;
- ❖ Mettre en œuvre les recommandations émanant des organes de traités;
- ❖ Lancer le processus de la mise en place d'un mécanisme national indépendant pour le contrôle des lieux de détention;
- ❖ Insister sur le fait que les rôles et missions de la prison ainsi que sa place dans la société sont d'abord liés et influencés par la philosophie de la politique pénale et correctionnelle ainsi que par la nature des décisions judiciaires (détention préventive ou jugements définitif). Ces paramètres

ont à l'évidence des conséquences directes sur la situation des prisons, leur fonctionnement et les conditions de vie des détenus et leur insertion.

- ❖ Réformer le dispositif juridique régissant la législation pénitentiaire et l'amendement des dispositions de la loi n°23-98.
- ❖ Adopter des peines alternatives et non privatives de la liberté à travers la modification du code pénal et du code de procédure pénale.
- ❖ Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième protocole facultatif annexé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- ❖ Substituer à la peine de mort des peines alternatives et promouvoir la situation des condamnés à la mort.
- ❖ Mettre en œuvre, appliquer et revoir le rôle des commissions provinciales de surveillance des prisons prévues par les articles 620 et 621 du code de procédure pénale.
- ❖ Concrétiser l'approche participative dans la gestion du département des prisons avec les institutions officielles et la société civile.
- ❖ Concrétiser l'approche genre et la protection des catégories vulnérables.
- ❖ Garantir et promouvoir les droits fondamentaux des détenus, y compris le droit à la formation, éducation et communication.
- ❖ Promouvoir la protection de l'intégrité physique des détenus et leur situation sanitaire, élargir le champ

de communication avec leur famille, en particulier pour les mineurs.

- ❖ Promulguer des textes relatifs aux droits des mineurs sous forme d'obligations contraignantes en matière de suivi des études et l'exercice de programmes pédagogiques à objectifs déterminés.
- ❖ Adopter des dispositions juridiques renforçant le caractère exceptionnel de la détention préventive, en renforçant la communication entre les détenus et leurs familles, leurs avocats et environnement extérieur.
- ❖ Fixer et favoriser les visites directes notamment au profit des prisonniers mis en détention préventive, les détenues et les mineurs.
- ❖ Adopter des mesures claires interdisant l'usage de tout ce qui pourrait menacer l'intégrité physique des personnes et la sécurité de l'institution pénitentiaire, et adopter des moyens et méthodes d'inspection et de contrôle plus efficaces tout en respectant la dignité des personnes.
- ❖ Renforcer les dispositions d'individualisation de la peine, faciliter la procédure de la libération conditionnelle et fixer des critères clairs pour interpréter l'expression «bonne conduite».
- ❖ Renforcer les garanties relatives à la procédure disciplinaire des détenus à travers une classification objective et claire des délits et la rationalisation de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires, stipuler le droit du détenu d'être assisté par un avocat de son choix, le droit de recours contre ces sanctions et réduire le délai d'y statuer.

- ❖ Adopter une nouvelle classification des détenus sur la base des critères de la motivation et de la discipline de manière à garantir l'intégrité des personnes et la sécurité de l'établissement, en prenant en considération les particularités personnelles, sociales et pénales des détenus.
- ❖ Insister sur le fait que la situation des prisons, ainsi que la gestion de leurs problématiques, relèvent de la responsabilité de la société, des institutions, autorités judiciaires et gouvernementales, collectivités, administrations, partis politiques, société civile et les médias. Chaque acteur ayant des obligations à honorer à l'égard de la constitution, la loi et l'opinion publique.

Sur le plan des conditions de bon gouvernance, de soutien de la DGSP et ses Fonctionnaires

Augmenter le budget alloué à la direction générale de l'administration pénitentiaire pour être à même d'offrir des conditions de vie digne aux détenus, telles que prévues par les instruments internationaux.

- ❖ Améliorer les conditions matérielles et morales des fonctionnaires en tant qu'élément principal à même de leur permettre de remplir pleinement leurs missions pédagogiques et d'encadrement.
- ❖ Améliorer les mécanismes de contrôle administratif et judiciaire.
- ❖ L'instruction rapide et impartiale dans tous les cas de décès, de mauvais traitement, torture, violence, transfert abusif, ou bien de corruption et d'usage de drogues.

- ❖ Adopter un plan et programme d'action dans le cadre du projet de la prison et la santé, afin de faire face aux maladies graves, maladies psychiques et mentales, les cas du SIDA, et inciter les organisations internationales à soutenir ce programme.

